

Décret n° 98-133... du... 12. Mai. 1998  
portant attributions et organisation de la  
direction générale des travaux publics.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental,

Vu le décret n° 002-97 du 2 Novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5  
du 20 Janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres:

Décète:

## TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

### Article 1:

La direction générale des travaux publics est l'organe technique chargé d'assister le ministre en charge des travaux publics dans la conception et l'exécution de la politique du Gouvernement dans le domaine des travaux publics.

Elle exerce les fonctions de maître d'ouvrage délégué ,  
A ce titre, elle est chargée notamment de:

-assister le ministre dans le domaine des travaux d'entretien et de réhabilitation  
du réseau routier national;

-animer, coordonner et contrôler l'activité des directions placées sous son autorité;

-assurer les relations techniques du ministère avec d'autres départements ministériels;

-définir la politique routière du pays;

-participer au contrôle de la politique des prix des marchés conclus pour le compte du ministère;

-élaborer les programmes annuels des travaux de réhabilitation, d'entretien routier et assurer leur suivi technique et financier;

-contrôler toutes les études à caractère général relatives à des projets d'investissement sur l'entretien et la réhabilitation des routes;

-assurer la maîtrise d'ouvrage délégué des travaux de réhabilitation et d'entretien routier à travers un maître d'oeuvre dûment retenu;

-élaborer et faire appliquer, de concert avec les administrations compétentes, la réglementation technique et les normes de construction routière;

-participer à la conception et à la normalisation des ouvrages et des accessoires de la route;

-gérer le domaine public routier;

-procéder aux déclarations et aux expropriations pour cause d'utilité publique;

-examiner les dossiers d'agrément des entreprises de travaux publics;

-veiller, de concert avec d'autres structures, à la sécurité des usagers de la route;

-élaborer les enquêtes et les statistiques sur le réseau routier national;

-veiller à la bonne gestion du patrimoine et des équipements des travaux publics et en proposer l'aliénation, le cas échéant;

-assister les collectivités locales dans l'élaboration de leurs plans de campagne et en suivre l'exécution.

## TITRE II : DE L'ORGANISATION

### Article 2:

La direction générale des travaux publics est dirigée et animée par un directeur général.

### Article 3:

La direction générale des travaux publics, outre le service informatique et le service de topographie, de dessin et de la reproduction, comprend:

- la direction des études, de la programmation et de la réglementation;
- la direction du contrôle des travaux;
- la direction de la coordination régionale et des inspections routières;
- la direction administrative et financière ;
- les directions régionales des travaux publics

## CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

### Article 4:

Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat notamment de:

- la réception et l'expédition du courrier;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents administratifs;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

## **CHAPITRE II: DU SERVICE INFORMATIQUE**

### **Article 5:**

Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.  
Il est chargé notamment de:

- assurer le traitement de toutes les données et de toutes les informations relatives aux enquêtes, aux études nécessaires à la direction générale et à la gestion du personnel;
- inciter le personnel à s'initier aux techniques de l'informatique.

## **CHAPITRE III: DU SERVICE DE LA TOPOGRAPHIE DU DESSIN ET DE LA REPRODUCTION**

### **Article 6:**

Le service de la topographie, du dessin et de la reproduction est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé notamment de

- effectuer les levés topographiques des projets et les archiver;
- effectuer, en cas de besoin, des contrôles topographiques sur les chantiers routiers
- assurer la reproduction des éléments des projets.

## **CHAPITRE IV: DE LA DIRECTION DES ETUDES DE LA PROGRAMMATION ET DE LA REGLEMENTATION**

### **Article 7:**

La direction des études, de la programmation et de la réglementation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée notamment de:

- mettre en place et suivre de concert avec la direction générale de l'administration routière et les autres services techniques intéressés, la réglementation technique et les normes de construction routière;
- participer à la normalisation et à la conception des ouvrages et des accessoires de la route;

- participer à l' examen des dossiers liés aux déclarations d'utilité publique et aux expropriations;

- vérifier toute étude relative à des projets d'entretien ou de réhabilitation des routes ;

- effectuer les campagnes d'enquêtes et de comptage de trafic, de concert avec les services en charge de l'administration routière;

- examiner les dossiers d'agrément des entreprises des travaux publics;

- élaborer les statistiques.

#### **Article 8:**

La direction des études, de la programmation et de la réglementation comprend:

- le service des études techniques et de la programmation;

- le service de la réglementation et des agréments;

- le service des études économiques, des appels d'offres et des marchés;

- le service informatique, de la documentation et des archives.

### **CHAPITRE V: DE LA DIRECTION DU CONTROLE DES TRAVAUX**

#### **Article 9:**

La direction du contrôle des travaux publics est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée notamment de:

- assurer la maîtrise d'ouvrage entière ou déléguée pour les projets non compris dans le domaine de l'équipement;

- suivre l'exécution technique et financière des programmes des travaux de réhabilitation, d'entretien routier et des travaux neufs n'intégrant pas l'équipement,-

- vérifier les attachements, les situations, les décomptes et les mandatements;

- participer aux visites et aux réceptions des chantiers.

**Article 10:**

La direction du contrôle des travaux comprend:

- le service du contrôle des travaux;
- le service de l'évaluation;
- le service de l'ingénierie.

**CHAPITRE VI: DE LA DIRECTION DE LA  
COORDINATION REGIONALE ET DES  
INSPECTIONS ROUTIERES**

**Article 11:**

La direction de la coordination régionale et des inspections routières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée notamment de:

- contrôler l'exécution des tâches confiées à l'office congolais de l'entretien routier et aux entreprises privées;
- procéder au classement des voies de communication;
- contribuer à la planification et à la programmation des activités locales et en suivre l'exécution;

**Article 12:**

La direction de la coordination régionale et des inspections routières comprend:

- le service des synthèses;
- le service de contrôle des travaux,
- le service de la programmation,
- les directions régionales.

## CHAPITRE VII:DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

### Article 13:

La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée notamment de:

- gérer le personnel et le matériel;
- préparer et exécuter le budget de fonctionnement;
- centraliser et gérer les dossiers litigieux relatifs aux contentieux de la direction générale avec les tiers;
- préparer les dossiers litigieux à soumettre aux juridictions compétentes et suivre leur cours.

### Article 14:

La direction administrative et financière comprend:

- le service administratif et du personnel;
- le service de l'équipement et du matériel;
- le service financier et comptable;
- le service du contentieux.

## CHAPITRE VIII : DES DIRECTIONS REGIONALES DES TRAVAUX PUBLICS

### Article 15 :

Les directions régionales des travaux publics sont chargées de la mise en oeuvre, au niveau régional, de la politique du département dans les domaines de l'entretien et de la réhabilitation du réseau routier national.

Chaque direction régionale comprend:

- le service de la programmation, de la planification et de l'évaluation
- le service de l'inspection et du contrôle.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16:

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services et des bureaux sont fixés par arrêté du ministre.

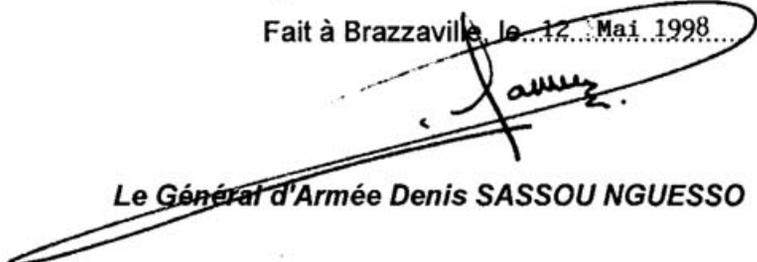
Article 17:

Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 18 :

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 Mai 1998

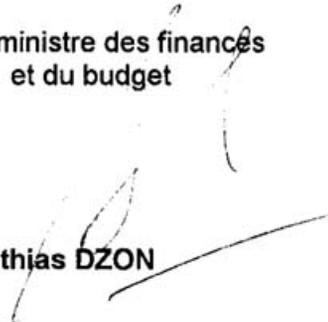
  
Le Général d'Armée Denis SASSOU NGUESSO

Par le Président de la République

Le ministre de l'équipement  
et des travaux publics

  
Colonel Florent NTSIBA

Le ministre des finances  
et du budget

  
Mathias DZON

Le ministre de la fonction publique  
et des réformes administratives

  
Jeanne DAMBENZET